

**AP n° 2022-PRO-84-IC**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant PROROGATION de l'arrêté préfectoral n° 2021 AE 47 IC**  
**autorisant la SARL CHENIERS ENERGIES à exploiter**  
**une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**  
**sur les communes de CHENIERS et VILLERS-LE-CHATEAU (51)**

**Parc éolien dit de "CHENIERS"**

**Le Préfet de la Marne**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-AE-47-IC du 24 mars 2021, autorisant la SARL CHENIERS ENERGIE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dite « de CHENIERS » sur le territoire des communes de CHENIERS et VILLERS-LE-CHATEAU ;

**VU** la demande en date du 22 octobre 2021, par laquelle la SARL CHENIERS ENERGIES sollicite la prorogation du délai de 3 ans alloué à la société, à partir de la notification de l'autorisation soit à partir du 29 mars 2021, pour la mise en service industriel du parc éolien ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées du 22 mars 2022 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur.

**CONSIDERANT** que la SARL CHENIERS ENERGIES, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2021-AE-47-IC du 24 mars 2021, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification de son autorisation, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

**CONSIDERANT** que la SARL CHENIERS ENERGIES, affirme qu'aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit, ayant fondé l'autorisation, ne concernera son projet avant la construction. Le cas échéant, la société introduirait une telle demande auprès de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, l'article R.151-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> : Prorogation**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2021-AE-47-IC du 24 mars 2021 est prorogé de trois ans pour un délai total de 6 ans, soit jusqu'au 24 mars 2027.

**Article 2 : Autres dispositions**

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-AE-47-IC du 24 mars 2021 demeurent inchangées.

**Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de NANCY – 6, rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peuvent y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

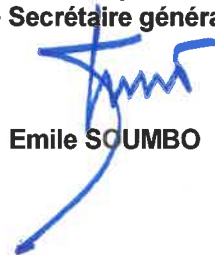
**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de CHENIERS et VILLERS-LE-CHATEAU et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Notification en sera faite à la société d'exploitation du Parc éolien de Cheniers : la Société Cheniers Energies - 213 cours Victor Hugo – 33 232 BEGLES.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **15 AVR. 2022**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire général**



**Emile SOUMBO**